PIECE JOINTE N°7

DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION

(Art. R512-46-5 du Code de l'environnement)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°7

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Présentation de la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés :

Il convient de préciser que la demande de dérogation concerne uniquement les nouvelles installations projetées, à savoir les 6 tentes SMT ainsi que le bâtiment technique.

Dispositions	Nature, importance et justification des aménagements demandés pour les 6 tentes SMT	Nature, importance et justification des aménagements demandés pour le nouveau bâtiment technique)
Article 4.2 – Comportement au feu Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : a) Murs et planchers hauts REI 60 ; b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3). c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire. e) Matériaux de classe M0 (hors toiture). Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes : - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5. Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	La demande de dérogation relative aux tentes concerne les dispositions suivantes : a) **Murs et planchers hauts REI60** : les parois des tentes seront de classe M2 (matériaux difficilement inflammables) et le poteau acier sera de résistance R15 b) **Couverture de toiture :** la couverture des tentes sera de classe M2 (matériaux difficilement inflammables) et le poteau acier sera de résistance R15 c) **Portes intérieures :** les tentes ne seront pas pourvues de portes intérieures d) **Porte donnant sur l'extérieur :** les portes fermant les tentes ne seront pas pare-flamme de degré une demi-heure e) **Classe de matériaux** : les parois des tentes seront constituées de PVC classé M2 (combustible – difficilement inflammable) Afin de justifier que l'absence de ces caractéristiques techniques, n'aggrave pas le déroulement d'un incendie en cas d'accident, des modélisations ont été réalisées dont les conclusions sont présentées ci-dessous. Il convient de préciser que les modélisations des tentes ont été réalisées en considérant les tentes ouvertes. De manière majorante, seule une surface en feu a été prise en compte, correspondant à une nappe enflammée de kérosène (2 500l correspondant à 1 aéronef et 5 000 l correspondant à 2 aéronefs) et de fioul de 1m³ par tente (nappe de liquides inflammables – cf. paragraphe 5.3.2. de la pièce jointe additionnelle n°3). La nature des aéronefs n'entre donc pas en compte dans les modélisations. Des modélisations incendie ont été réalisées sur les tentes P20 et P40 afin de déterminer les distances d'effets en cas d'incendie. Les principales conclusions de cette étude sont les suivantes : • Les résistances minimales au feu d'une tente P20 et d'une tente P40 sont respectivement de (temps nécessaire pour atteindre le point de fusion du matériau à 125°C) : - Tente P20 : 326 secondes ; - Tente P40 : 334 secondes (1 hélicoptère) et 452 secondes (2 hélicoptères). • Les températures maximales à l'extérieur d'une tente P20 ou P40 (sans écran thermique) sont respectivement de : - P20 : 500°C ; - P40 : 515°C. • Les températures maximales à l'extérieur d'une tente P20 ou P40 (avec écran thermique 3,30m) sont respectivement de :	La demande de dérogation relative au bâtiment technique concerne les dispositions suivantes : Le bâtiment technique abritant différents locaux à risque incendie sera constitué de panneaux sandwiches à âme combustible (polyuréthane PU) de classe EI15. Les murs extérieurs n'entreront pas dans la classification M0 (A2s1d0). e) **Classe de matériaux** : le sol sera constitué par un dallage béton qui est incombustible (M0) mais qui sera potentiellement recouvert de linoléum (M3, combustible – moyennement inflammable). Afin de justifier que l'absence de ces caractéristiques techniques, n'aggrave pas le déroulement d'un incendie en cas d'accident, des modélisations ont été réalisées dont les conclusions sont présentées ci-dessous. Il convient de préciser que ces modélisations ont été réalisées en considérant le bâtiment toutes portes ouvertes et fenêtres ouvertes, sans détection incendie et avec trappes de désenfumage ouvertes (prise en compte d'une surface de désenfumage de 6,1m²). Des modélisations incendie ont été réalisées sur le bâtiment technique, afin de déterminer les distances d'effet en cas d'incendie. **Les résultats de ces modélisations ont montré qu'aucun seuil d'effet réglementaire ne sera atteint à l'extérieur du bâtiment. Aucun effet domino n'est donc attendu sur les installations voisines, et en particulier sur les tentes SMT.** Le scénario d'explosion de la cuve de gaz prise dans un incendie, est écarté car ni le scénario d'incendie du bâtiment technique ni le scénario d'incendie des tentes, n'engendreront d'effets dominos sur cette cuve. Le rapport complet de modélisation d'un incendie au sein du bâtiment technique est fourni en pièce jointe additionnelle n°2 au dossier d'enregistrement.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°7

Dispositions	Nature, importance et justification des aménagements demandés pour les 6 tentes SMT	Nature, importance et justification des aménagements demandés pour le nouveau bâtiment technique)
	- P20 : 460°C ; - P40 : 440°C. • **Les distances maximales relatives au seuil des effets dominos sont respectivement de :** - **P20 : 20m ;** - **P40 : 31m.** **En conclusion, les effets ne sortent pas du site et n'engendrent pas d'effets dominos sur les tentes voisines ni sur le futur bâtiment technique, celui-ci étant situé à plus de 40m des futures tentes.** Le rapport complet de modélisation d'un incendie au sein des tentes SMT est fourni en pièce jointe additionnelle n°3 au dossier d'enregistrement. La cartographie des effets est fournie en pièce jointe additionnelle n°7. *Nota : Il sera mis en place deux canons à air chaud pour une tente SMT P20 et deux canons pour une tente SMT P40 (d'une puissance de 74kW chacun). Chaque canon sera alimenté par une cuve fioul de 1 000l.* *Initialement, la modélisation des effets thermiques prenait en compte une seule cuve de fioul (1 000l), située à l'intérieur de la tente.* *Pour diminuer le risque de propagation, des mesures complémentaires ont été envisagées : les deux cuves de fioul seront situées à l'extérieur des tentes et entourées de murs coupe-feu 2h.* *Ainsi, la modélisation réalisée présente une solution majorante (cuve de fioul à l'intérieur des tentes et tente ouverte). Cette solution majorante n'engendre pas d'effets dominos. La présence de cuves fioul à l'extérieur des tentes entourées de murs coupe-feu n'engendrera donc pas d'effets dominos.*	
Article 4.3 – Accessibilité **I.** Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. **II.** Voie engins Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	La demande de dérogation relative aux tentes concerne les dispositions suivantes : **II.** Voie engins Aucun accès ne sera prévu autour des tentes SMT. En effet : - L'embrasement d'une SMT sera rapide (temps de fusion de 326 secondes, très légèrement supérieur au temps d'intervention des pompiers de la base et inférieur ou égal au temps d'intervention des pompiers du SDIS 55) ; - A leur arrivée, les pompiers resteront à une distance de sécurité suffisante pour lutter contre l'incendie et éviter sa propagation (délai d'intervention supérieur ou égal à 326 secondes pour les pompiers du SDIS 55 et très légèrement inférieur pour les pompiers de la base) ; - Le calcul de flux thermique présenté dans le cadre des modélisations a démontré l'absence de propagation entre les SMT et donc d'effets dominos. **Compte tenu de la géométrie de la surface réduite des tentes, les pompiers pourront intervenir en sécurité pour maîtriser l'incendie. En effet, la voie engin a pour but de permettre aux pompiers d'accéder aux 4 « façades » du bâtiment : la surface des tentes étant réduite, les pompiers pourront intervenir malgré l'absence de voies**	Sans objet

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°7

Dispositions	Nature, importance et justification des aménagements demandés pour les 6 tentes SMT	Nature, importance et justification des aménagements demandés pour le nouveau bâtiment technique)
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. **III.** Aires de stationnement **III.1.** Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	**engins.** **III.** Aires de stationnement Aucun accès n'étant prévu autour des tentes SMT, aucune aire de stationnement des engins ne sera prévue. **Ainsi, comme précisé ci-avant, l'absence d'aires de stationnement autour des tentes n'empêchera pas l'intervention des pompiers.**	

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°7

Dispositions	Nature, importance et justification des aménagements demandés pour les 6 tentes SMT	Nature, importance et justification des aménagements demandés pour le nouveau bâtiment technique)
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. **III.2.** Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. **IV.** Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.		
Article 4.4 – Désenfumage Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	La demande de dérogation concerne l'absence de désenfumage dans les tentes SMT. Il n'y aura pas de dispositifs de désenfumage au niveau des tentes. **Les modélisations incendie réalisées pour les tentes démontrent qu'en cas d'incendie, le risque d'effets dominos n'est pas présent. Il convient de préciser que les modélisations des tentes ont été réalisées en les considérant ouvertes.** **De plus, les tentes SMT seront « percées » par les flammes en 5 minutes environ, permettant ainsi l'évacuation des fumées et des gaz chauds.** **Ainsi, l'absence de désenfumage au niveau des tentes ne sera pas de nature à aggraver le déroulement d'un incendie.**	Sans objet

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°7

Dispositions	Nature, importance et justification des aménagements demandés pour les 6 tentes SMT	Nature, importance et justification des aménagements demandés pour le nouveau bâtiment technique)
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.		
Article 4.5 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) De robinets d'incendie armés (RIA). d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre. Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.	La demande de dérogation concerne l'absence de RIA dans les tentes. Les modélisations démontrent qu'il n'existe pas de risques d'effets dominos et d'effets à l'extérieur du site. Il n'y aura pas de conséquences au-delà du sinistre primaire. Pour compenser l'absence de RIA, des moyens d'extinction complémentaires seront mis en place au niveau des SMT : - Par P20 : 1 extincteurs 50 kg - Par P40 : 1 extincteur1 100 kg L'absence de RIA au niveau des tentes ne sera donc pas de nature à aggraver le déroulement d'un incendie.	La demande de dérogation concerne l'absence de RIA dans le bâtiment technique. Les modélisations démontrent qu'il n'existe pas de risques d'effets dominos et d'effets à l'extérieur du site. Il n'y aura pas de conséquences au-delà du sinistre primaire. Pour compenser l'absence de RIA, des moyens d'extinction complémentaires seront mis en place au niveau du bâtiment technique : extincteurs 9kg eau + additif dont le nombre sera déterminé à la livraison du bâtiment. L'absence de RIA au niveau du bâtiment technique ne sera donc pas de nature à aggraver le déroulement d'un incendie.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°7

Dispositions	Nature, importance et justification des aménagements demandés pour les 6 tentes SMT	Nature, importance et justification des aménagements demandés pour le nouveau bâtiment technique)
Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation. Dès que le seuil de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.		

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°7

Synthèse des mesures règlementairement requises et des mesures compensatoires envisagées dans le cadre du projet :

Dispositions constructives :

- Mise en place, au sein du bâtiment technique et des SMT, d'une détection incendie (détection flamme) permettant une détection plus précoce d'un incendie, et donc une évacuation plus précoce du personnel ainsi qu'une intervention plus rapide des secours [requis par l'article 4.10 AMPG 12/05/20 pour les locaux identifiés à risques au titre de l'article 4.1 de l'AMPG 12/05/20]
- Mise en place d'issues de secours sur les P20 et les P40 : 2 portes pour les P20 et 6 portes pour les P40 [cf. article 4.5 AMPG 12/05/20]
- Mise en place de rétentions sous les cuves de gazole de 1 000l alimentant les canons à air chaud [requis par l'article 4.11 AMPG 12/05/20]
- Mise en place de caniveaux / réseaux à l'extérieur des SMT pour recueillir :
  - Les écoulements liés à une rupture accidentelle totale d'un réservoir d'hélicoptère (réservoir PUMA = 1 500l max et CAIMAN = 2 500l) ;
  - Les eaux d'extinction d'un incendie.

  Ce dispositif libèrera les eaux pluviales en fonctionnement normal par le biais d'un système d'obturation.

  [cf. article 4.12 AMPG 12/05/20]
- Mise en place d'une rétention des eaux incendie, d'un volume de 300m^3 selon le calcul D9A réalisé [requis par l'article 4.12 AMPG 12/05/20]
- Pour compenser l'absence de RIA, des moyens d'extinction complémentaires sont mis en place :
  - au niveau des SMT :
    - Par P20 : 1 extincteurs 50 kg
    - Par P40 : 1 extincteur1 100 kg
  - au niveau du bâtiment technique : extincteurs 9kg eau + additif dont le nombre sera déterminé à la livraison du bâtiment.

Mesures organisationnelles :

- Aucune opération sur réservoir non vidangé ne sera réalisée [cf. article 4.13 AMPG 12/05/20]
- Aucuns travaux ou opérations par points chauds ne seront réalisés dans les SMT [cf. article 4.13 AMPG 12/05/20]
- Aucun déchet ne sera stocké dans les SMT. Les déchets issus de la maintenance des hélicoptères seront stockés dans les conditions adaptées à leur nature (huiles usagées, ingrédients...). Ces déchets (type ingrédients ou matériels) seront entreposés dans les locaux 21 et 22 du bâtiment technique (stockages extérieurs) en attente d'enlèvement [cf. article 9 AMPG 12/05/20]
- Aucun stockage dans un périmètre proche des SMT ne sera réalisé (distance correspondant aux effets dominos, soit 8 kW/m², définie par la modélisation des flux thermiques) [cf. article 3.3 AMPG 12/05/20]
- Des consignes de sécurité seront transmises à l'ensemble des opérateurs et l'instruction incendie sera renforcée sur le site. Le plan d'intervention est actuellement en cours de réalisation avec le SDIS 55. Il sera mis à disposition auprès du poste de sécurité [cf. article 4.3 AMPG 12/05/20]
- Les exercices de sécurité incendie seront multipliés, au-delà de la périodicité réglementaire [cf. article 4.5 AMPG 12/05/20]
- Une SSIS sera présente sur le site, durant les horaires de vol et durant les heures ouvrables, avec des consignes d'intervention strictes qui seront testées régulièrement. Deux véhicules d'intervention mousse (VIM) sont activables durant les horaires d'activité aérienne. Chaque véhicule contient 2700l

d'eau, 250kg de poudre BC, 20kg de CO_2. Les pompiers sont en mesure d'intervenir en 2min (toléré 3min) et de déverser 50% de leur produit en 3min [cf. article 4.5 AMPG 12/05/20]